

LE PREFET DU NORD

Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*

VU l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, relative au statut du fermage ;

VU la circulaire de MM. les Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, en date du 12 juillet 1946 ;

VU les circulaires de M. le Ministre de l'Agriculture en date des 14 août, 6 septembre et 12 novembre 1946 ;

VU les dépêches de M. le Ministre de l'Agriculture en date des 14 avril et 11 décembre 1947 ;

VU les avis de la Commission consultative des Baux Ruraux en date des 11 octobre, 8, 22, novembre 1946 et 19 février 1948,

A R R E T E :

Article 1er - Toute parcelle de terre ou tout groupe de parcelles appartenant au même bailleur et louées au même preneur, d'une superficie supérieure à 20 ares est considérée comme partie essentielle d'une exploitation agricole et soumise obligatoirement aux dispositions des chapitres I et II du titre I de la loi du 13 avril 1946 relatifs au droit de préemption et à l'amélioration de l'habitat rural, et à celles du chapitre 1er du titre II de la loi susvisée relatif à la conclusion, la durée et le prix du bail.

La superficie limite définie ci-dessus est réduite à 7 ares pour les exploitations maraîchères et horticoles spécialisées.

Seront considérées comme parties essentielles d'une exploitation agricole par leur nature et sans condition de superficie les bâtiments et leurs annexes.

Les tribunaux paritaires de baux ruraux ont compétence pour déterminer, dans chaque cas particulier, si une parcelle de terre d'une superficie égale ou inférieure, suivant le cas, à 20 ares ou à 7 ares constitue exceptionnellement par sa nature ou sa situation ou d'après les conditions d'exploitation du fonds, un élément suffisamment important pour être considéré comme essentiel à la bonne gestion de l'exploitation agricole.

Article 2 - L'exercice du droit de préemption est accordé, en application de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 13 avril 1946, aux preneurs exploitants qui ne sont pas déjà propriétaires de parcelles représentant une superficie totale supérieure à 25 hectares. (superficie portée à 35 hectares par arrêté préfectoral du 6 février 1964).

.../...

Ce maximum est réduit à 5 hectares pour les exploitations maraîchères et horticoles spécialisées.

.....

Article 10 - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur des Services Agricoles et M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 10 mars 1948

Le Préfet du Nord
Marcel LANQUETIN